



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 5

brm / 10 mars 2024

DEEE 51 2021.STA.458

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et le contre-projet visant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++ - / --
CIAT (von Arx/Flück)				La CIAT propose de ne pas entrer en matière sur l'ébauche de contre-projet de la CIAT.	+
Freudiger (UDC) Rothenbühler (Le Centre) Hess (PLR) Blatti (UDF)	39a (nou- veau)			Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 39a (nouveau) assorti des charges suivantes : - Dans le cas d'immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires, l'obligation de poser une installation solaire doit se limiter par principe à la consommation propre de l'ensemble des habitantes et habitants de l'immeuble. - Les extensions ne déclenchent une obligation de poser une installation solaire qu'à partir d'une toiture appropriée d'une surface brute de 50 m² (c'est-à-dire par versant ensoleillé de la toiture). - Les éléments que sont le manque de proportionnalité/le caractère non économique d'une installation solaire et l'absence d'adéquation doivent être concrétisés à l'échelon de la loi (en particulier : aucune obligation si le raccordement n'est pas possible dans les délais et si les coûts de la pose d'une installation solaire excèdent un pourcentage donné des coûts d'une nouvelle construction).	+
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	39a (nou- veau)	2		Les toitures qui s'y prêtent <u>et les façades qui s'y prêtent à partir d'une surface utile de 100 mètres carrés</u> doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.	obsolète

Hess (PLR)	39a (nouveau)	5	Renvoi en commission avec la charge suivante : Clarifier en vue de la seconde lecture les répercussions qu'aurait l'usage du verbe « devoir » au lieu de « pouvoir » et de la locution « pas économique » au lieu de « disproportionnée économiquement ».	--
Le Centre (Rothenbühler)	39a (nouveau)	5	Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent <u>doivent</u> être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.	obsolète
Lanz (UDC)	39a (nouveau)	5	Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire conformément à l'alinéa 1 peuvent <u>doivent</u> être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle n'est disproportionnée économiquement pas économique.	obsolète
Freudiger (UDC) Rothenbühler (Le Centre) Hess (PLR) Blatti (UDF)	39b (nouveau)		Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 39b (nouveau) assorti des charges suivantes (prière de le présenter sous forme de variante au contre-projet II du Conseil-exécutif [proposition du Conseil-exécutif II]) : - Renoncer à une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les bâtiments existants. - En lieu et place d'une telle obligation, prévoir, pour les personnes ayant un projet de rénovation complète de toitures de bâtiments existants destinés à durer, une obligation de présenter une offre sérieuse pour l'utilisation de l'énergie solaire. - Six ans après l'entrée en vigueur du contre-projet, le Conseil-exécutif examine l'évolution concernant la construction d'installations d'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments existants (avec indications séparées pour les maisons individuelles, les immeubles locatifs et les bâtiments affectés à des activités artisanales). Il présente ensuite un rapport au Grand Conseil.	+

PEV (Bossard-Jenni)	39b (nouveau)		Proposition de renvoi	-
L'article 39b (teneur selon la proposition du Conseil-exécutif II) est renvoyé en commission avec les charges suivantes : 1. Présenter de manière plus détaillée les conséquences concrètes de l'obligation de poser une installation solaire sur les constructions existantes. 2. Ancrer au niveau de la loi le fait que les exigences liées à l'obligation de poser une installation solaire sont plus basses pour les constructions existantes que pour les nouvelles constructions. 3. Préciser le critère de rentabilité.				
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S) Bossard-Jenni (PEV)	T2-2		<u>Les constructions existantes destinées à durer et adéquates au sens de l'article 39b, alinéa 1 doivent être équipées de systèmes permettant d'utiliser l'énergie solaire d'ici au 1^{er} janvier 2050.</u>	obsolète
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S) Bossard-Jenni (PEV)	39b (nouveau)	1	Les exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées, <u>au plus tard toutefois au terme du délai selon l'article T2-2.</u>	obsolète
Freudiger (UDC) Rothenbühler (Le Centre) Hess (PLR) Blatti (UDF)			Renvoi en commission du contre-projet assorti des charges suivantes : En vue de la seconde lecture, la CIAT évalue une obligation de doter les places de stationnement de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire qu'il s'agira de restreindre aux nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer, adéquates, comptant plus de 100 places et accessibles au public. La CIAT évalue également une obligation de doter de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire les installations de type park-and-ride et bike-and-ride au sens de l'article 61 de la loi sur les routes (LR).	+
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	39c (nouveau)	1	<u>Les nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer, adéquates, comptant plus de 25 places et accessibles au public doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.</u>	obsolète

Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	39c (nouveau)	2	<u>Les places de stationnement extérieur existantes pour véhicules individuels destinées à durer, adéquates, utilisées toute l'année, de plus de 50 places et accessibles au public doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles sont entièrement rénovées, au plus tard toutefois au terme du délai selon l'article T2-1.</u>	obsolète
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	39c (nouveau)	3	Propositions subsidiaires en cas d'adoption des articles 39c, alinéa 1 ou alinéa 2 : <u>Les propriétaires de places de stationnement visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.</u>	obsolète
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	39c (nouveau)	4	Propositions subsidiaires en cas d'adoption des articles 39c, alinéa 1 ou alinéa 2 : <u>Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités telles que le degré d'utilisation, les critères d'adéquation des places de stationnement ainsi que les questions liées à la sécurité et à la configuration des installations et peut exclure globalement certains types de places de stationnement de l'obligation d'être dotées de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.</u>	obsolète
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	39c (nouveau)	5	Propositions subsidiaires en cas d'adoption des articles 39c, alinéa 1 ou alinéa 2 : <u>Des dérogations à l'obligation de construire des installations permettant l'utilisation de l'énergie solaire au sens des alinéas 1 et 2 peuvent être accordées lorsque leur réalisation n'est pas possible techniquement ou en raison d'une utilisation à d'autres fins, ou si elle est disproportionnée économiquement.</u>	obsolète
Freudiger (UDC) Rothenbühler (Le Centre) Hess (PLR) Blatti (UDF)	62	3	Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 62, alinéa 3 assorti des charges suivantes : <u>Le service compétent pour l'octroi des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire est l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire.</u>	+
Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	62	3	Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, 39a, 39c et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	obsolète

Remund (Les VERT-E-S) Kohler (Les VERT-E-S)	T-2	1	<u>Les places de stationnement existantes pour véhicules destinées à durer et adéquates visées à l'article 39c, alinéa 2 doivent être dotées d'une toiture équipée d'un système d'utilisation de l'énergie solaire dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.</u>	obsolète
Freudiger (UDC) Rothenbühler (Le Centre) Hess (PLR) Blatti (UDF)			Renvoi en commission du contre-projet assorti des charges suivantes : La CIAT soumet l'adaptation au Grand Conseil lors de la session d'automne 2024.	+